

**COMPTE RENDU**  
**DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 25/06/2021

Présents : MM et Mmes CHAUSSON Stéphane, GRANGER Sylvie, LAPALUS Didier, Mme VEYRAT DE LACHENAL Dorine, BERNARD-GRANGER Guy, Mme LEBEAU Maïwenn, DREAN Alain, VITTET Anne-Sophie, Mme PERRISSIN-FABERT Marielle, GANGNARD Frédéric, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, LOUBET-GUELPA Isabelle.

Excusés ou absents : Mme. M. PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, ASSIER Angélique, PACCARD Jean-François.

M. GANGNARD Frédéric est élu secrétaire.

oooooooooooo

*Les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés successivement.*

**1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE**

*Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.*

**2) REVALORISATION DES TARIFS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (Rôle 2021-2022) D2021-53**

*Il convient comme chaque année, de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour la période à venir du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022. Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs pour cette nouvelle période, un effort important ayant été effectué l'année précédente par la suppression des tranches dégressives de consommation.*

✓ **Concernant le prix de l'eau potable :**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :*

**-FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs applicables à l'eau potable à compter du **1er août 2021** :

**EAU POTABLE**

<b>Abonnement annuel</b>	94.78 €
<b>Consommation :</b>	0.90 €/m3
<b>Location compteur :</b>	- <b>15 et 20 mn (3 et 5m3)</b> : 10.72 € - <b>25 et 30 mn (7et 10m3)</b> : 33.96 € - <b>au-dessus de 30 mn</b> : 153.57 €
<b>Compteur de Chantier</b>	<b>Abonnement</b> : 160.71€ <b>Consommation</b> : 0.84€/m3

✓ **Concernant le prix de l'assainissement :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**-FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs applicables à l'assainissement à compter du **1er août 2021** :

<b>Abonnement ANNUEL part communale :</b>	71.08 €
<b>Consommation part communale :</b>	0.38 €/m3

Auxquels s'ajoutent une part variable et une part fixe du SIA Fier et Nom par unité pour l'assainissement collectif et une part fixe par unité pour le SPANC (service public de l'assainissement non collectif), TVA en sus au taux en vigueur, ainsi que des taxes perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Les tranches de consommations d'eau potable s'entendent par unité desservie.

La commune émet une facturation courant mai pour appeler la totalité des parts fixes pour l'eau et l'assainissement et une facturation en octobre pour appeler les consommations, la location du compteur et les différentes taxes.

**3) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 (D2021-55)**

M. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2020.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **4) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020 (D2021-55)**

*M. Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau potable.*

*Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).*

*Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.*

*Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.*

*Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :*

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2020.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **5) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION (D2021-56)**

*M. Le Maire de Manigod expose les dispositions d l'article 1383 du Code général des Impôts permettant au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles d'habitation.*

*Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.*

*Vu l'article 1383 du Code Général des impôts,*

*Le Conseil Municipal après en voir délibéré, décide à l'unanimité :*

**-de SUPPRIMER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

#### **6) QUESTIONS DIVERSES :**

Néant.

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

Affiché le :

